

D Administrations chargées de la recherche internationale D

JP OFFICE DES BREVETS DU JAPON (JPO)¹ JP

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) ² :	Yen japonais (JPY) 70.000 ³	156.000 ⁴
	Dollar des États-Unis (USD) 662 ³	1.476 ⁴
	Dollar de Singapour (SGD)	1.906 ⁴
	Euro (EUR) 526 ³	1.173 ⁴
	Franc suisse (CHF) 606 ³	1.351 ⁴
	Won (KRW) 714.000 ³	
<hr/>		
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) ⁵ :	JPY 60.000	126.000 ⁴
<hr/>		
Copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT):	Le déposant reçoit, gratuitement, avec le rapport de recherche internationale, une copie de chaque document contenant la littérature autre que celle des brevets cité dans le rapport.	
Comment obtenir des copies :	Les demandes de copies de documents doivent être transmises en utilisant le formulaire approprié disponible à l'adresse suivante : https://www.jpo.go.jp/system/patent/pct/tetuzuki/document/tokkyo_jyouyaku-jitumu/22.pdf#page=62	
Taxe(s) :	JPY 1.400 par demande	
<hr/>		
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe de recherche :	Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée. Remboursement de JPY 28.000 ⁶ (JPY 62.000) ⁴ sur requête lorsque l'administration peut utiliser pour une partie substantielle l'une des recherches antérieures suivantes : <ul style="list-style-type: none"> i) lorsque la demande internationale revendique la priorité d'une demande internationale antérieure ayant fait l'objet d'une recherche internationale par l'administration, la recherche internationale de la demande internationale antérieure; ii) la recherche antérieure d'une demande nationale japonaise de brevet ou d'enregistrement de modèle d'utilité déposée par le même déposant que celui de la demande internationale. 	
Taxe de réserve (règle 40.2.e) du PCT):	Néant	

[Suite sur la page suivante]

¹ L'office participe au projet pilote IP5 de recherche et d'examen en collaboration au titre du PCT. Pour plus de renseignements, voir : www.jpo.go.jp/e/system/patent/pct/pct_kyoudouchousa_shikou.html

² Taxe à verser à l'office récepteur dans la monnaie ou l'une des monnaies acceptées par cet office (voir l'annexe C).

³ Pour les demandes internationales déposées en japonais ou les demandes pour lesquelles une traduction en japonais a été fournie selon la règle 12.3 du PCT. Cette taxe est réduite pour des demandes par les déposants qui peuvent prétendre à des réductions de taxes, tels que des petites ou moyennes entreprises, des microentreprises, et des institutions académiques. Pour plus de précisions sur l'éligibilité, voir https://www.jpo.go.jp/system/process/tesuryo/genmen/genmen20190401/document/index/leaflet_e.pdf

⁴ Pour les demandes internationales déposées en anglais ou les demandes pour lesquelles une traduction en anglais a été fournie selon la règle 12.3 du PCT.

⁵ Taxe à verser à l'administration chargée de la recherche internationale et dans certains cas seulement.

⁶ Le montant du remboursement de la taxe de recherche est réduit lorsque la réduction pour la taxe de recherche (voir la note de bas de page 3) a été appliquée.

D Administrations chargées de la recherche internationale D

JP OFFICE DES BREVETS DU JAPON (JPO)⁷ JP

[Suite]

Langues admises pour la recherche internationale :

Anglais⁸, japonais⁸

L'administration exige-t-elle que les listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés soient fournis sous forme électronique (règle 13^{ter}.1 du PCT) ?

Oui

Types de support électronique requis :

Disquette, CD-R

Objets exclus de la recherche :

Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 39.1 du PCT, à l'exception de tout objet qui, conformément aux dispositions de la loi japonaise sur les brevets, est soumis à un examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets, et les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ainsi que les méthodes de diagnostic

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?

Oui⁹

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

Lorsqu'un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt accomplit tout acte après le dépôt; ou en cas de doute en ce qui concerne le droit d'agir du mandataire.

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?

Oui⁹

Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :

Lorsqu'un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt accomplit tout acte après le dépôt; ou en cas de doute en ce qui concerne le droit d'agir du mandataire.

⁷ Voir la note 1.

⁸ Les langues suivantes sont acceptées :

- Le japonais ou l'anglais pour les demandes internationales déposées auprès de l'Office des brevets du Japon en tant qu'office récepteur;
- L'anglais ou une traduction selon la règle 12.3 du PCT en anglais à partir d'autres langues acceptées pour les demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur de la République de Corée, des États-Unis d'Amérique, de l'Inde, de l'Indonésie, de la Malaisie, des Philippines, de Singapour, de la Thaïlande et du Viet Nam;
- Le japonais ou une traduction selon la règle 12.3 du PCT en japonais à partir du coréen ou de l'anglais pour les demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur de la République de Corée, ou le japonais ou une traduction selon la règle 12.3 du PCT en japonais à partir de toute autre langue pour les demandes internationales déposées auprès du Bureau international en tant qu'office récepteur (RO/IB) agissant pour la République de Corée; et
- Le japonais, l'anglais ou une traduction selon la règle 12.3 du PCT en japonais ou en anglais à partir de toute autre langue pour les demandes internationales déposées auprès de RO/IB agissant pour le Brunéi Darussalam, le Cambodge, les États-Unis d'Amérique, l'Inde, l'Indonésie, le Japon, la Malaisie, les Philippines, la République démocratique populaire lao, Singapour, la Thaïlande et le Viet Nam.

⁹ Les renoncations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90^{bis}.1 à 90^{bis}.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).